

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 468 final

Bruxelles, le 6 décembre 1991

Proposition modifiée de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant les exportations et les importations
de certains produits chimiques dangereux

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

Exposé des motifs

En décembre 1990, la Commission a déposé une proposition de règlement du Conseil pour remplacer le règlement (CEE) n° 1734/88. Le nouveau règlement maintiendrait les exigences actuelles pour la notification de l'importation et de l'exportation de certaines substances chimiques dangereuses et introduirait un plan de "consentement informé préalable" (CIP) en vertu duquel l'exportation de certaines substances chimiques pourrait avoir lieu uniquement sur une décision annoncée par le pays importateur.

Au cours de sa 287ème séance plénière des 29 et 30 mai 1991, le Comité économique et social a adopté, à l'unanimité, l'avis de sa section pour l'environnement, la santé publique et la consommation, dans lequel il approuve les objectifs et les principes de la proposition de la Commission.

Lors de la séance plénière du 24 octobre 1991, le Parlement européen a adopté la proposition, avec 17 amendements au total. Huit ont été acceptés par la Commission, qui a toutefois rejeté les autres, estimant qu'ils pouvaient porter préjudice à sa proposition.

Les amendements retenus contribuent à assurer la compatibilité de la proposition avec le plan international CIP établi par le PNUE et l'OAA. Ils précisent, également, la fréquence des rapports de la Commission sur l'application du règlement proposé, et invitent les Etats membres à fournir à la Commission des informations supplémentaires sur les substances chimiques dangereuses importées ou exportées à des fins de recherche et de développement.

La plupart des amendements rejetés par la Commission exigeraient de modifier, dans sa nature même, le règlement proposé et le rendraient incompatible avec le plan international CIP. Ce plan repose en effet sur le principe selon lequel les exportations de substances chimiques interdites ou strictement limitées sont autorisées dans certaines conditions spécifiques, à savoir lorsque le pays importateur a décidé d'autoriser l'importation d'une telle substance après avoir été entièrement informé des dangers potentiels qu'elle présente. Or, selon les amendements proposés, les institutions communautaires décideraient de ce qui peut être exporté ou non, et pourraient se voir reprocher de porter atteinte à la libre détermination des pays tiers.

Un autre amendement exigerait une décision du Conseil pour l'insertion à l'annexe III de toute nouvelle substance chimique soumise à la procédure internationale CIP, alors que la proposition de la Commission permettrait d'apporter ces modifications à la suite d'un débat entre la Commission et les Etats membres au sein d'un comité créé pour étudier les progrès techniques.

Le texte complet de la proposition de règlement suit et les amendements adoptés par la Commission y sont indiqués en marge du texte d'origine.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1734/88 du Conseil ⁽¹⁾ concerne les exportations et les importations communautaires de certains produits chimiques dangereux;

considérant qu'il est nécessaire de modifier ce règlement pour mettre en œuvre la procédure du «consentement informé préalable» (ci-après CIP);

considérant que, à la faveur de cette modification, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 1734/88;

considérant que certaines dispositions de la réglementation communautaire, et notamment les directives 76/769/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/678/CEE ⁽³⁾, et 79/117/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE ⁽⁵⁾, limitent la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et interdisent la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives dans les États membres de

la Communauté; que ces dispositions ne s'appliquent pas à ces produits lorsqu'ils sont destinés à être exportés vers les pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽³⁾ JO n° L 398 du 30. 12. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 58.

considérant que le commerce international de certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans divers pays d'exportation a suscité des préoccupations sur le plan international pour des raisons tenant à la protection de l'homme et de l'environnement;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la protection de l'homme et de l'environnement, tant dans la Communauté que dans les pays tiers;

considérant que des projets de notification, d'information et de CIP concernant le commerce international de ces substances ont été mis au point dans le cadre d'organisations internationales, notamment l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

considérant que la Communauté et les États membres ont participé activement aux travaux de ces organisations et d'autres organisations internationales concernant les substances interdites ou strictement réglementées; qu'il convient que la Communauté prenne des mesures sur la base de ces travaux, conformément à des procédures communautaires uniformes;

considérant que l'exportation de produits chimiques auxquels le présent règlement s'applique devrait faire l'objet d'une procédure de notification commune permettant à la Communauté de signaler ces exportations aux pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les règles applicables dans la Communauté en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits chimiques interdits ou strictement réglementés s'appliquent à ces produits lorsqu'ils sont destinés à l'exportation;

considérant qu'il y a lieu d'informer tous les États membres des notifications reçues des pays tiers au sujet des importations dans la Communauté de substances interdites ou strictement réglementées par la législation de ces pays;

considérant que les procédures de notification communes devraient également servir de base à un échange approprié d'informations dans la Communauté, y compris des informations sur la mise en œuvre du projet international

considérant que, à cette fin, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen à intervalles réguliers, notamment sur d'éventuelles réactions du pays de destination;

considérant que la résolution 88/C 170/01 du Conseil (*), du 16 juin 1988, invite la Commission à présenter des propositions d'adaptation du règlement en vue d'introduire un système de CIP semblable à celui qui a été établi par le PNUE et la FAO;

considérant qu'il convient d'assurer aux ressortissants de la Communauté une protection équivalente à celle qui est offerte aux citoyens des autres pays importateurs participant au système international CIP;

considérant qu'il est souhaitable de disposer d'un seul point de contact pour l'interaction entre la Communauté et le système international CIP afin de coordonner et de diffuser l'information;

considérant qu'il est nécessaire, à la lumière du marché unique européen de 1993, d'établir des conditions communes pour l'importation et l'exportation de substances relevant du système CIP;

considérant que l'annexe I énumère les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté et que la liste de ces produits doit être réexaminée périodiquement et au besoin modifiée; que toute modification de l'annexe I doit être faite sur la base de propositions de la Commission et faire l'objet d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée;

considérant que l'annexe II comporte une liste de produits chimiques relevant de la procédure CIP, la liste des pays participant à la procédure CIP et les décisions prises par ces pays en ce qui concerne l'importation des produits chimiques figurant sur la liste; que cette liste et ces décisions seront régulièrement modifiées de concert avec le PNUE et la FAO; que les modifications doivent être insérées dans l'annexe II du présent règlement après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que l'annexe III précise les données qui doivent figurer dans la notification de l'exportation vers un pays tiers d'un produit chimique énuméré à l'annexe I; que, pour faciliter la modification de l'annexe III, il convient de mettre au point, un système visant à instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission par l'intermédiaire du comité pour l'adaptation de cette annexe au progrès technique;

considérant que le règlement exclut les produits chimiques destinés à des fins d'analyse ou de recherche et de développement,

considérant que la Commission, à la lumière de l'application du présent règlement, peut proposer au Conseil de le modifier de manière appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement vise à établir un système commun de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et des exportations à destination de ceux-ci en ce qui concerne certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement, et à participer à la procédure de notification internationale et de «consentement informé préalable» (CIP) établie par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (1).

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits ou préparations importés ou exportés à des fins d'analyse ou de recherche et de développement, si les quantités en question sont si peu importantes qu'elles ne risquent pas d'avoir des effets indésirables sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits ou préparations importés ou exportés à des fins d'analyse ou de recherche et de développement, si les quantités en question sont si peu importantes qu'elles ne risquent pas d'avoir des effets indésirables sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Ces quantités et les motivations y afférentes doivent, en tout état de cause, être communiquées à la Commission.

(1) Directives de Londres applicables à l'échange de données sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce interna-

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produit chimique soumis à notification», tout produit chimique figurant à l'annexe I ainsi que les préparations pour lesquelles il existe une obligation d'étiquetage en raison de la présence d'une substance énumérée à l'annexe I;
- 2) «produit chimique soumis à la procédure CIP», tout produit chimique énuméré à l'annexe II, qu'il soit isolé, contenu dans un mélange ou une préparation, fabriqué ou naturel, à moins que sa concentration dans le mélange ou la préparation soit trop faible pour nécessiter son étiquetage;
- 3) «produits chimiques interdits», tout produit chimique dont toutes les utilisations ont été définitivement interdites, pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement, par des mesures réglementaires gouvernementales;
- 4) «produits chimiques strictement réglementés», tout produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations ont été définitivement interdites sur le plan national pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement par des mesures réglementaires gouvernementales, mais dont certaines utilisations spécifiques restent néanmoins autorisées;
- 5) «exportations»:
 - a) l'exportation définitive ou temporaire de produits remplissant les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;
 - b) **la réexportation de produits qui ne remplissent pas** les conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;
- 6) «importations», toute introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté de produits qui remplissent les conditions visées à l'article 10 paragraphe 1 du traité;
- 7) «consentement informé préalable» ou «CIP», le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de la protection de la santé humaine ou de l'environnement ne peut se faire ni sans l'accord de l'autorité désignée du pays importateur si un tel accord est prévu, ni contrairement à la décision de cette autorité;
- 8) «numéro de référence»: le numéro attribué par la Commission à chaque produit chimique soumis à notification lors de sa première exportation vers un pays tiers. Ce numéro demeure inchangé lors de

Article 3

Designation des autorités

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités, ci-après dénommées(s) «autorités» désigné(es), compétente(s) pour les procédures de notification et d'information prévues par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation.

2. En ce qui concerne la participation de la Communauté à la procédure internationale du «consentement informé préalable», la Commission fait fonction d'autorité désignée commune. Elle reçoit les informations des organismes compétents qui s'occupent de la procédure internationale CIP et informe ces organismes des décisions communes qui ont été prises en coopération étroite et en consultation avec les États membres. La Commission informe les organismes compétents de son rôle dans la procédure CIP.

Article 4

Exportations vers les pays tiers

1. Lorsqu'un produit chimique soumis à notification est exporté pour la première fois après la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1734/88 (22 juin 1989) de la Communauté vers un pays tiers, l'autorité désignée de l'État membre à partir duquel l'exportation a lieu prend les mesures nécessaires pour assurer que les autorités appropriées du pays de destination en reçoivent notification. Cette notification, qui doit être faite avant l'exportation, doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe III.

L'autorité désignée envoie copie de cette notification à la Commission, qui la transmet aux autorités désignées des autres États membres et au registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT).

La Commission attribue un numéro de référence à chaque notification reçue et le communique immédiatement aux autorités désignées des États membres. Elle publie périodiquement au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de ces numéros de référence en précisant le produit chimique concerné et le pays tiers de destination. Tant que le numéro de référence approprié n'est pas publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'exportateur doit supposer qu'une telle exportation n'a pas encore eu lieu, à moins qu'il ne puisse obtenir de l'autorité désignée de l'État membre où il est établi le numéro de référence approprié qui a été attribué au préalable par la Commission.

2. L'autorité désignée des États membres concernés informe la Commission de toute réaction significative du pays de destination dans les meilleurs délais. La Commission veille à ce que les autres États membres soient informés, le plus rapidement possible, de la réaction de ce pays.

3. Pour toute exportation ultérieure du produit chimique concerné à partir de la Communauté vers le même pays tiers, l'exportateur doit faire en sorte que l'exportation soit accompagnée d'une référence au numéro de la notification publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément aux dispositions du paragraphe 1 troisième alinéa.

4. Une nouvelle notification doit avoir lieu lorsque des modifications importantes sont apportées à la législation communautaire concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits en question ou à chaque fois que l'étiquetage de la préparation en question est modifié.

5. En ce qui concerne la transmission d'informations au sens du paragraphe 1, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété, tant dans les États membres que dans les pays de destination.

5 bis. Les États membres prennent les mesures légales nécessaires permettant d'imposer des sanctions sévères aux personnes qui exportent des produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté (conformément à la liste de l'Annexe I) sans se conformer aux exigences de notification figurant au présent règlement. Les sanctions doivent, dans la mesure du possible, être équivalentes dans tous les États membres.

Article 5

Participation à la procédure de notification internationale et de «consentement informé préalable»

1. La Commission informe les organismes compétents qui s'occupent de la procédure internationale CIP des produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté (annexe I). Elle fournit toutes les informations appropriées, notamment en ce qui

1. La Commission informe les organismes compétents qui s'occupent de la procédure internationale CIP des produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté (annexe I). Elle fournit toutes les informations appropriées, notamment en ce qui

dangereuses, les exigences communautaires en matière d'étiquetage et les mesures de précaution à prendre. Elle doit également communiquer les mesures de contrôle pertinentes et les raisons de leur existence.

les exigences communautaires en matière d'étiquetage et les mesures de précaution à prendre. Elle doit également communiquer les mesures de contrôle pertinentes et les raisons de leur existence. Si une mesure de contrôle interdit certaines utilisations, mais proroge l'autorisation d'autres, ces dernières sont clairement identifiées.

2. La Commission envoie immédiatement aux États membres l'information qu'elle reçoit sur les produits chimiques soumis à la procédure CIP et les décisions des pays tiers d'interdire ou de restreindre l'importation de ces produits. La Commission évalue, en coopération étroite avec les États membres, les risques que posent les produits chimiques. Elle communique ensuite au registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCT) si l'importation dans la Communauté économique européenne de chaque produit chimique est autorisée, interdite ou réglementée. La Commission prend sa décision après avoir consulté le comité institué en vertu de l'article 20 de la directive 67/548/CEE du Conseil⁽¹⁾, conformément aux principes suivants:

- i) dans le cas d'une substance ou d'une préparation interdite par la législation communautaire, le permis d'importation est refusé;
- ii) dans le cas d'une substance ou d'une préparation strictement réglementée par la législation communautaire, le permis d'importation est assorti de conditions. Les conditions appropriées doivent être décidées cas par cas;
- iii) dans le cas d'une substance ou d'une préparation qui n'est ni interdite ni strictement réglementée par la législation communautaire, le permis d'importation ne devrait normalement pas être refusé. Toutefois, si la Commission, en consultation avec les États membres, considère qu'il faut présenter une proposition au Conseil en vue de l'interdiction ou de la

réglementation d'une substance ou d'une préparation qui n'est pas produite dans la Communauté, elle peut assortir l'importation de conditions provisoires, décidées cas par cas, en attendant que le Conseil statue sur l'interdiction ou la réglementation proposée.

La Commission doit veiller à ce que ces mesures ne soient pas contraires à la législation communautaire.

3. L'annexe II contient les documents suivants:

- i) la liste internationale des produits chimiques interdits ou strictement réglementés soumis à la procédure CIP établie par le PNUE et la FAO;

et

- iii) les décisions de ces pays (y compris de la Communauté économique européenne) relatives à l'importation des produits chimiques figurant sur la liste.

La Commission informe immédiatement les États membres des modifications apportées aux informations figurant ci-dessus. Elle publie régulièrement ces modifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dès leur réception, la Commission transmet immédiatement aux États membres les décisions émanant de pays tiers sur l'imposition d'interdictions ou de conditions d'importation des produits chimiques soumis à la procédure CIP. Ces interdictions et ces conditions doivent être appliquées par le pays tiers à toutes les sources du produit chimique, y compris la fabrication locale. Le fait qu'un pays tiers importe un produit chimique en vue d'une utilisation locale enfreint une notification déjà transmise de refuser toute nouvelle importation.

4. L'exportateur est tenu de se conformer à la décision du pays de destination participant à la procédure CIP. Les États membres prennent toutes les mesures légales nécessaires permettant d'imposer des sanctions sévères et dissuasives aux personnes qui exportent des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP (annexe II), contrairement à la décision CIP du pays de destination. Les sanctions doivent, dans la mesure du possible, être équivalentes dans tous les États membres.

4. L'exportateur est tenu de se conformer à la décision du pays de destination participant à la procédure CIP. Les États membres prennent toutes les mesures légales nécessaires permettant d'imposer des sanctions sévères et dissuasives aux personnes qui exportent des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP (annexe II), contrairement à la décision CIP du pays de destination. Les sanctions doivent, dans la mesure du possible, être équivalentes dans tous les États membres. A cette fin, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les sanctions adoptées en vue de se conformer à la présente disposition.

Article 6

Conditionnement et étiquetage

1. Tout produit chimique énuméré aux Annexes I et II destiné à l'exportation doit être soumis aux mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage établies en application de la directive 67/548/CEE, ou, selon le cas, en application d'autres directives concernant les préparations dangereuses et applicables dans l'Etat membre à partir duquel les marchandises doivent être exportées ou dans lequel elles ont été produites. Cette obligation n'affecte en rien les prescriptions spécifiques du pays tiers importateur. L'étiquette peut ne comporter que les exigences du pays tiers importateur si ces exigences couvrent toutes les informations relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement qui sont requises par la CEE.

2. L'information figurant sur l'étiquette doit être présentée, dans la mesure du possible, dans la ou les langue(s) officielle(s) ou dans l'une ou plusieurs langue(s) principale(s) du pays ou de la région de destination.

Article 7

Notification par les pays tiers

1. Lorsque l'autorité désignée d'un Etat membre reçoit une notification de l'autorité compétente d'un pays tiers au sujet de l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport et/ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de ce pays, elle envoie sans tarder à la Commission la copie de cette notification, accompagnée de toute information utile.

2. La Commission transmet sans tarder aux autres Etats membres toute notification reçue directement ou indirectement, assortie de toutes les informations disponibles.

3. La Commission procède périodiquement à une évaluation des informations reçues par l'intermédiaire des Etats membres ou directement par les pays tiers et soumet, le cas échéant, des propositions appropriées au Conseil.

Article 8

Échange d'informations et contrôle

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission des informations au sujet du fonctionnement du système de notification prévu par le présent règlement.

2. La Commission établit régulièrement un rapport sur la base des informations fournies par les États membres et le transmet au Conseil et au Parlement européen. Ce rapport comporte, entre autres, des informations sur la participation aux systèmes de notification internationale et de CIP, sur la couverture qu'ils offrent et sur leur respect par les pays tiers.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété.

2. La Commission établit chaque année, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur la base des informations fournies par les États membres et le transmet au Conseil et au Parlement européen. Ce rapport comporte, entre autres, des informations sur la participation aux systèmes de notification internationale et de CIP, sur la couverture qu'ils offrent et sur leur respect par les pays tiers.

Article 9

Si, pour des substances autres que celles énumérées à l'annexe I, un État membre applique un système national prévoyant à l'égard des pays tiers des procédures d'information semblables à celles qui sont fixées dans le présent règlement, il en informe la Commission en spécifiant les substances dont il s'agit. La Commission communique cette information aux autres États membres.

Article 10

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques énumérés à l'annexe I est révisée périodiquement par la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, et plus particulièrement des informations reçues en application de l'article 9, et compte tenu de l'évolution tant de la législation communautaire concernant la mise sur le marché et l'utilisation que des dispositions prises dans le cadre de l'OCDE, du PNUE et de la FAO. La liste est modifiée, au besoin, par des décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

1. La liste des produits chimiques énumérés à l'annexe I est révisée périodiquement par la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, et plus particulièrement des informations reçues en application de l'article 9, et compte tenu de l'évolution tant de la législation communautaire concernant la mise sur le marché et l'utilisation que des dispositions prises dans le cadre de l'OCDE, du PNUE et de la FAO, lorsque de nouveaux produits chimiques sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté. La liste est modifiée, au besoin, par des décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

1 bis. Dans un délai de cinq années à partir de la date d'adoption du présent règlement, la Commission remet la liste des substances figurant à l'Annexe I en conformité avec les catégories d'utilisation à définir par le PNUE et la FAO.

2. Les modifications apportées par le PNUE et la FAO à la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP et aux décisions de CIP des pays importateurs (annexe II) sont introduites conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

3. Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe III au progrès scientifique et technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 11

1. Le règlement (CEE) n° 1734/88 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 sont considérées comme se référant au présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Liste des produits chimiques interdits ou strictement réservés à certains usages en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement

Produit chimique	Numéro CAS (*)	Numéro EINECS (*)
1. Oxyde mercurique	21908-53-2	2446547
2. Chlorure mercurieux (calomel)	10112-91-1	2333075
3. Autres composés inorganiques du mercure		
4. Composés de l'alkylmercure		
5. Composés de l'alkoxyalkyl- et de l'aryl-mercure		
6. Aldrine	309-00-2	2062158
7. Chlordane	57-74-9	2003490
8. Dieldrine	60-57-1	2004845
9. DDT	50-29-3	2000243
10. Endrine	72-20-8	2007757
11. HCH contenant moins de 99,0 % d'isomère gamma	608-73-1	2101689
12. Heptachlore	76-44-8	2009623
13. Hexachlorobenzène	118-74-1	2042739
14. Camphéchlor (toxaphène)	8001-35-2	2322833
15. Polychlorobiphényles (PCB), à l'exception des monochlorobiphényles et dichlorobi- phényles	1336-36-3	2156481
16. Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	2629682
17. Préparations d'une teneur en PCB ou PCT supérieure à 0,01 % en poids		
18. Tris (2,3 dibromopronyle) phosphate	126-72-7	2047999
19. Tris-aziridinyl-phosphinoxide	545-55-1	2000025
20. Polybromobiphenyle (PBB)		
21. Crocidolite	12001-28-4	
22. Chrysotile	12001-29-5	
23. Amosite	12172-73-5	
24. Anthophyllite	77536-67-5	
25. Actinolite	77536-66-5	
26. Tremolite	77536-68-6	
27. Nitrofène	1836-75-5	217-406-0
28. 1,2 Dibromoéthane	106-93-4	203-444-5
29. 1,2 Dichloréthène	540-59-0	208-750-2

(*) CAS = Chemical Abstracts Service

(*) EINECS = European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.

ANNEXE II

Produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP et aux décisions CIP des pays importateurs

ANNEXE III

Informations à fournir au titre de l'article 4

1. Identité de la substance ou de la préparation à exporter:

1.1. Substances:

- nom dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée,
- autres désignations (appellation courante, dénomination commerciale, abréviation),
- numéro CAS (s'il est connu),
- principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.

1.2. Préparations:

- dénomination commerciale ou désignation de la préparation,
- pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et détails prévus au point 1.1.

2. Information sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger ou de risque, ainsi que les conseils de prudence.

3. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex de l'autorité désignée auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples renseignements.

4. Résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions.

4. Résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions et mise en évidence des effets potentiels sur l'être humain et son environnement.

5. Date présumée de l'exportation.

6. Numéro de référence, s'il est connu.

7. Pays d'exportation et pays de destination.

Les informations ci-dessus doivent être présentées sur le formulaire de notification à l'exportation dont le modèle figure à la page suivante.

-17-

TEXTE ORIGINAL

TEXTE MODIFIÉ

RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/88

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FORMULAIRE DE NOTIFICATION À L'EXPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES
INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS

1. NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA NOTIFICATION À L'EXPORTATION:

2. L'EXPORTATION CONSISTE EN UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ (*)

Nom(s) du produit chimique:

Numéro EINECS: Numéro CAS:

3. L'EXPORTATION CONSISTE EN UNE PRÉPARATION CONTENANT UN OU PLUSIEURS PRODUITS CHIMIQUES
INTERDITS OU STRICTEMENT RÉGLEMENTÉS (*)

Nom(s) de la préparation:

Code d'étiquetage pour la préparation:

Nom(s) du/des produit(s) chimique(s) interdit(s) ou strictement réglementé(s) contenu(s) dans la préparation:

- | | | |
|--|----------------------|-------------------|
| (i) Pourcentage dans la préparation: | Numero EINECS: | Numero CAS: |
| (ii) Pourcentage dans la préparation: | Numero EINECS: | Numero CAS: |
| (iii) Pourcentage dans la préparation: | Numero EINECS: | Numero CAS: |

4. PAYS DE DESTINATION:

Date présumée de la première exportation:

AUTORITÉS NATIONALES RESPONSABLES

dans la Communauté européenne:

dans le pays importateur:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Représentant du pays exportateur

Sceau officiel

.....
Signature
Date

(*) Remplir la case 2 ou la case 3
NB: Les produits chimiques et légaux figurent au verso

- 78 -

TEXTE ORIGINAL

TEXTE MODIFIÉ

FORMULAIRE CONCERNANT UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT
RÉGLÉMENTÉ

NOM(S) DU PRODUIT CHIMIQUE

Numéro EINECS:

Numéro CAS:

OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE POUR LE PRODUIT CHIMIQUE

Classification:

Code:

Phrases indiquant les risques:

Conseils de prudence:

RÉSUMÉ DES MESURES DE CONTRÔLE ET DES UTILISATIONS CONTRÔLÉES:

RÉFÉRENCE À LA LÉGISLATION CEE OU NATIONALE:

RAISON DES MESURES DE CONTRÔLE:

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES:

RESOLUTION LEGISLATIVE A3-256/91

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant les exportations et les importations de certains produits chimiques dangereux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(90) 591) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du traité CEE (C3-0051/91),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0256/91),
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

COM(91) 468 final

DOCUMENTS

FR

02 15

N° de catalogue : CB-CO-91-539-FR-C

ISBN 92-77-78025-8
